

APPENDICE NO 2

M. WOODSWORTH: Monsieur le Président, je pense que cet amendement n'a rien de bien contentieux. Il me paraît presque nécessaire de protéger l'intérêt des employés. Le premier paragraphe de l'article énonce:

"Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque."

Le deuxième paragraphe porte:

"Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs jugent nécessaires."

et le troisième paragraphe dispose:

"Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs."

Je propose d'ajouter un quatrième paragraphe. Les trois premiers décrètent les obligations des employés. Le quatrième a pour objet de protéger les employés: "ces fonctionnaires, commis ou serviteurs ont et sont censés avoir le droit de s'associer pour toutes fins légitimes".

Je ferai tout d'abord remarquer que l'amendement ne fait que se conformer au texte des garanties contenues dans le Traité de Versailles, qui assure à tous les salariés le droit d'association pour des fins légitimes. Ce droit n'est aucunement restreint à une catégorie définie d'employés. En principe, certains droits sont reconnus à des individus, et comme les organisations paraissent aujourd'hui nécessaires, le droit d'association est institué. Le public en général a fortement réprouvé le traitement que les banques font subir à leurs commis et à leurs employés. La première fois que les commis de banques ont tenté de s'organiser, ils ont subi toute sorte d'entraves. Il n'est pas nécessaire d'en présenter la preuve, mais il est évident qu'on s'est efforcé de décourager l'organisation. Il se peut même que les chefs du mouvement en aient souffert de plusieurs manières. Or, les commis de banques sont astreints à un service très pénible, qui exige beaucoup d'aptitudes et comporte une grande responsabilité. Le fait est avéré. Ils sont obligés de fournir un cautionnement, à cause des fortes responsabilités de leurs emplois. Ils sont soumis à une discipline à laquelle ne sont pas d'ordinaire assujettis la plupart des employés. Ainsi, comme on l'a fait observer au comité, presque toutes les banques ont établi le règlement qui interdit à un homme de se marier avant d'occuper un certain poste à la banque et avant que son salaire ait atteint un certain chiffre. Au point de vue légal, la validité de ce règlement me paraît plutôt contestable. Aujourd'hui, nous ne reconnaissons à aucune compagnie le droit de dicter à ses employés leur conduite sociale de décider s'ils doivent se marier ou rester célibataires, ou de leur défendre d'exercer certaines fonctions normales. Les banques qui imposent ces conditions à leurs employés agissent un peu trop arbitrairement. Je ne connais que les communautés d'ecclésiastiques où la chose se rencontre, et cette discipline remonte à l'époque du Moyen-âge, à laquelle elle appartient.

Il faut aussi signaler la question de la modicité des salaires. Le ministre des Finances a déjà fait remarquer, je crois, que cet état de choses avait en grande partie disparu. J'ai appris que, dans certaines banques,—à la Banque de Montréal, m'a-t-on dit—beaucoup d'employés recevaient, à leur entrée, \$350.00 par année. Il arrive parfois que des employés soient indemnisés par voie de complaisance; mais il y a des commis qui ne touchent aucune indemnité, et dont les salaires ne dépassent pas \$65.00, \$70.00 ou \$75.00 par mois. La